



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE
Bureau des Procédures Environnementales

N° 2012-0184

Arrêté préfectoral complémentaire

Société SITA Lorraine à TOUL

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National de Mérite*

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 513-1, R. 512-31, R.512-33 II et R. 513-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la déclaration déposée par la société SITA Lorraine le 5 mai 2009 pour son établissement de Toul en tant que « site de regroupement de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés » ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2718 ;

Vu la recevabilité de la demande de bénéfice de droits acquis sollicitée par la société SITA Lorraine à Toul par courrier des 12 avril et 29 juin 2011 qui soumet ce site à autorisation au titre de la rubrique 2718 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine en date du 10 décembre 2012, faisant suite à la visite de contrôle des installations exploitées à Toul par la société SITA Lorraine du 29 novembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Meurthe-et-Moselle en date du 14 février 2013 ;

Considérant l'absence d'éléments d'appréciation concernant les impacts sur l'environnement liés aux activités exploitées par la société SITA Lorraine à TOUL ;

Considérant la nouvelle activité de transit et regroupement de déchets dangereux des ménages (Déchets Ménagers Spéciaux) envisagée par l'exploitant, pour une quantité maximale de 500 kg sur ce site ;

Considérant qu'il importe de disposer d'une étude d'impact et une étude des dangers correspondant aux activités actuellement exercées dans l'établissement SITA Lorraine à TOUL pour pouvoir évaluer les inconvénients et nuisances présentés par cet établissement et, le cas échéant, lui imposer des prescriptions particulières conformément à l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er}

La société SITA Lorraine, dont le siège social est implanté au 5 rue des Drapiers – BP 25189 à 57075 METZ CEDEX 03, est tenue de produire, pour son établissement situé 470 rue Marie Marvingt à 54200 TOUL, une étude d'impact et une étude des dangers conformes respectivement aux dispositions des articles R. 512-8 et R. 512-9 du Code de l'Environnement pour l'ensemble des installations qu'elle exploite dans les limites de son établissement.

Les rapports de ces études sont transmis au Préfet **dans le délai maximal de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-2 du Code de l'Environnement.

Article 3

En application de l'article L 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déferée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nancy) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de TOUL, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- au directeur de la société SITA Lorraine

et dont une copie sera adressée à :

au Maire de TOUL.

NANCY, le
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

14 MARS 2013